

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-013551 relatif au projet **d'extension du camping des Grands Sables à Locmaria (56)**, déposé par la société LGS Locmaria, reçu le 13 février 2026 et considéré complet le 4 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 42. Terrains de camping et caravanage » et n° « 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet l'augmentation de la capacité d'accueil du camping de 41 emplacement, dont 15 emplacements destinés à accueillir des mobil-homes et 26 emplacements nus pour les campeurs en tentes ou caravanes, qui passera de 60 à 101 emplacements, soit une augmentation d'environ 68 % ;
- qui comprendra (1) une extension d'une surface de 6 442 m², (2) la création d'une voie carrossable permettant de relier le camping existant et l'extension, (3) l'abattage ou

l'élagage d'environ 2 arbres pour le passage de la voie, (3) des plantations d'arbres et d'arbustes ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le territoire de la commune insulaire de Locmaria ;
- sur une parcelle attenante au terrain de camping existant, actuellement exploitée comme colonie de vacances, située en « zone naturelle délimitant les parties affectées aux activités sportives, de loisirs et d'hébergement de plein-air, avec réglementation spécifique », classée NL par le plan local d'urbanisme (PLU) de Locmaria, approuvé le 26 mars 2024 ;
- sur une parcelle cadastrale partiellement située en espace remarquable du littoral et comprenant 2 haies classées au PLU comme « élément de paysage boisé (haie bocagère) à préserver pour des motifs d'ordre écologique » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 n°530008263 « Belle-Île-en-Mer » et sur un secteur enclavé dans le site Natura 2000 n°FR5300032 de « Belle-Île-en-Mer », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;
- à proximité immédiate du site classé de « sentier côtier et domaine public maritime correspondant » et au sein du périmètre de protection de « l'ensemble fortifié de La Ferrière », inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant que :

- le projet n'induit pas d'imperméabilisation des voiries ;
- les eaux usées seront gérées de manière autonome par un dispositif interne, dont la capacité de traitement est suffisante pour les effluents supplémentaires engendrés par le projet ;
- l'intégration paysagère du projet sera assurée par les façades des mobil-homes en bois ou imitation bois, par la conservation des haies bocagères et par de nouvelles plantations qui limiteront l'impact visuel du projet depuis l'extérieur du site ;
- le projet ne s'appuie pas sur une définition de la capacité d'accueil du territoire en relation avec les autres communes de l'île, qui permettrait d'appréhender l'impact des évolutions simultanées du tourisme, des résidences secondaires et de l'activité économique locale sur la préservation d'un cadre naturel et paysager,
- l'augmentation du nombre de touristes accueillis dans un contexte de saturation en territoire insulaire ayant des effets induits sur la fréquentation des espaces naturels, sur les nuisances sonores, sur le trafic automobile et sur la consommation d'eau, sans que ces incidences puissent être en l'état des informations transmises qualifiées de notables au sens de l'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension du camping des Grands Sables à Locmaria (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

#signature#